

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-17 et R.255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **DIGESTAT GLDC***

de la société **SEDE BENELUX**

enregistrée sous le **n°2017-2298**

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 11 décembre 2017 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société SEDE BENELUX attestent que le produit DIGESTAT GLDC a été légalement mis sur le marché en Allemagne en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	DIGESTAT GLDC
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	SEDE BENELUX DIJKSTRAAT 28 9140 TEMSE BELGIQUE
Classe - Type	Matière fertilisante - Digestat solide issu de la méthanisation de culture énergétique (maïs), déchets végétaux et boues issues de l'industrie agroalimentaire (pomme de terre) – mélange de la fraction solide déshydratée et des boues de décarbonations issu de la fraction liquide – non composté
État physique	Solide
Numéro d'intrant	817-2017.01
Numéro d'AMM	1171277

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 22 JAN. 2018

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Sans classement.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.	

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Valeurs ou plages de valeurs garanties
Matière sèche	29 %
Matière organique	12,9 %
Azote (N) total	0,55 %
Anhydride phosphorique (P2O5) soluble dans les acides minéraux	1,32 %
pH	10,4 -
Rapport C/N	14 -

Liste des usages autorisés				
Cultures	Doses d'apport (tonne/ha)	Nombre d'apports par an	Application	Epoque d'apport / stades d'application
Toutes cultures (Agricoles et horticoles professionnelles)	5 à 10	1	Epandage en plein au sol	Printemps / fin été début automne Avant semis
	5 à 10	1		

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Intégrer les doses d'apport du produit dans le plan de fertilisation en fonction du besoin des cultures et de la teneur en éléments fertilisants des sols

Epandre avec un équipement approprié suivi d'un enfouissement dans le sol afin de limiter la volatilisation ammoniacale.

Respecter une zone sans apport de produits d'une largeur de 5 mètres minimum par rapport à un point d'eau équipée d'un dispositif végétalisé et ne pas utiliser sur les terrains en pente

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Port de gants et de vêtements de protection adaptés ainsi que d'EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Restrictions d'usage :

Ne pas utiliser sur les cultures légumières, maraîchères et sur toute production végétale en contact avec le sol, destinée à être consommée en l'état ainsi que sur prairies et gazons.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.